

**DECISION N°2018-0287/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO et de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n 008/2018 pour la fourniture de douze (12) véhicules pick-up 4x4 double cabine à la SONABEL dans le cadre de branchements promotionnels dans le Nord et le Sahel.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 03 et du 04 avril 2018 du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO et de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
- Monsieur Assomption BATIANA, agent de WATAM SA ;

-Madame L. Eléonore GARGANI et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, respectivement juriste et Gérant de MEGA-TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama SORO, Sandapawindé OUEDRAOGO, Dramane KOUGWINDEGA, Emmanuel TINDANO et Kiswendsida Jean Herman GUIGMA respectivement Gestionnaire, Mécanicien, Agents au service des marchés et de la DCC de SONABEL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Vanessa SILGA et Monsieur Madi DIALLO, respectivement chargé de mission et coordinateur commercial de DIACFA Automobile ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent les contestations des résultats provisoires de l'appel d'offres n 008/2018 pour la fourniture de douze (12) véhicules pick-up 4x4 double cabine à la SONABEL dans le cadre de branchements promotionnels dans le Nord et le Sahel ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2303-2304 du mercredi 02 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 mai 2018 ; que le groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO et MEGA TECH SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du 03 et du 04 mai 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la SONABEL a lancé l'appel d'offres n 008/2018 pour la fourniture de douze (12) véhicules pick-up 4x4 double cabine dans le cadre de branchements promotionnels dans le Nord et le Sahel;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO et de MEGA TECH SARL non conformes :

- pour le groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO au motif qu'il ne dispose pas d'un ouvrier en froid et climatisation, et d'un ouvrier en tôlerie et peinture ainsi qu'en électricité automobile ;
- pour MEGA TECH SARL au motif qu'il ne dispose pas de personnel ni de garage pour l'entretien des véhicules ; que sur la fiche technique le véhicule est en 4x4 mais la possibilité de rouler en 4X2 n'est pas renseignée ; qu'il en est de même de la tropicalisation du véhicule ; que le véhicule n'est pas pourvu de bâche ni d'arceaux ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

-le groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO argue que les exigences du DAO violent l'arrêté n° 2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public qui requiert en son point 4 relatif au service après-vente et précisément en ce qui concerne le personnel qualifié requis en cas d'acquisition de matériel roulant quatre roues un chef d'atelier avec BEP-maintenance véhicule automobile minimum et trois ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ; que donc les exigences du DAO contraire à cette disposition, sont nulles et non avenues ;

-MEGA TECH SARL pour sa part soutient que son offre a satisfait aux exigences du DAO ; que s'agissant du premier grief, une attestation notariée jointe dans son offre confirme l'existence de service après-vente de son garage conformément à l'arrêté n°2016-445 MINEFID/CAB du 19/12/2016 ; qu'il n'a reçu aucune visite de vérification de l'existence du garage pourtant il s'agit d'une exigence du DAO ; que de ce fait, invite la CAM a effectué la vérification de l'existence réelle de ce critère dans les installations de tous les soumissionnaires à cette procédure ; que le second motif à lui reproché est techniquement sans objet car tout véhicule roule en standard avec la transmission 4x2 ce qui ne nécessite pas cette précision par les constructeurs ; que seule l'option de la transmission 4x4 qui est un mode spécifique de transmission pour les terrains difficiles est précisée par les constructeurs lorsque cette option existe sur le modèle ; que cela est vérifiable dans les offres de ses concurrents à condition qu'ils aient produit des documents authentiques ;

que contrairement aux prétentions de la CAM, il a proposé un véhicule tropicalisé de par son autorisation du fabricant ; qu'une attestation du fabricant jointe dans son offre confirme la tropicalisation des véhicules proposés ; que pour la question de bâche et arceaux, ils font pas partie des équipements obligatoires qui doivent être renseignés par les documents du constructeur ; que ces équipements optionnels étant de fait obligatoire à la livraison dû à leur nécessité d'utilisation par l'autorité contractante, leur existence est vérifiable à la livraison ; que par ailleurs, il conteste la conformité technique des offres de ses concurrents à savoir le groupement WATAM SA et ECONOMIC-AUTO, DIACFA AUTOMOBILES, SEA-B, CFAO MOTORS Burkina et PROXITEC SA pour n'avoir pas proposé des couleurs des bandes adhésives à apposer sur les véhicules, de marque, du modèle et du prospectus du treuil, équipement indépendant du véhicule et exigé dans les spécifications techniques du DAO ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

*sur recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO ;*

considérant que conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public, le soumissionnaire doit assurer un service après-vente (SAV) agréé par la direction en charge du parc automobile de l'Etat ; que, pour se faire, il doit disposer d'un personnel qualifié composé de :

- un chef d'atelier avec BEP en maintenance véhicule automobile (MVA) minimum ;
- trois (03) ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ;

considérant que le requérant soutient qu'il a fourni un acte notarié attestant qu'il dispose du personnel minimum requis par l'arrêté sus visé ; que mieux il a produit, les preuves à l'appui à savoir les diplômes requis ;

considérant que la CAM note le requérant a contesté le dossier et ses observations ont été pris en compte lors de l'élaboration du dossier ; que donc à ce jour le requérant n'est pas fondé à contester à nouveau le même dossier ; que certes, il a fourni un chef d'atelier et 03 ouvriers qualifiés comme prévus dans l'arrêté sus cité mais il se trouve que l'agent Kiswendsida Jean Herman GUIGMA dont le requérant estime être employé au garage Global est au contraire un agent de la SONABEL depuis 10 février 2013 ; qu'au vu de ses déclarations mensongères du requérant la CAM a déclaré son offre non conforme ;

considérant que le requérant en réplique que la SONABEL n'est pas fondé à invoquer un tel moyen ; que si Kiswendsida Jean Herman GUIGMA fait partie du personnel de la SONABEL, qu'elle apporte la preuve contraire pour convaincre l'ORD ; que la possibilité que ce soit des homonymes n'est pas aussi exclu ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il reconnaît la valeur probante de l'acte notarié mais suite doit être donnée à ces agissements pour réprimander ses actes qui violent la saine transparence de la concurrence ; que l'esprit et la lettre de l'arrêté sus visé n'est pas de prendre en compte les ouvriers de freelance comme faisant partie du personnel minimum requis ;

considérant que sur interpellation de l'ORD, Monsieur Kiswendsida Jean Herman GUIGMA a affirmé être un employé de la SONABEL depuis février 2013 comme contractuel à Dori ; qu'à partir de 2016, il devenu permanent à la SONABEL de Ouagadougou ; qu'il n'a jamais été déposé une demande d'emploi auprès du garage Global encore moins un employé de ladite structure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les références fournies attestent que l'agent Kiswendsida Jean Herman GUIGMA proposé par le groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO parmi son personnel minimum du SAV du garage Global, partenaire du requérant, constitue la même personne qui est employée à la SONABEL ; que pourtant, les renseignements pris séance tenante auprès de l'agent Kiswendsida Jean Herman GUIGMA et du garage Global, attestent qu'il n'a jamais été employé

dans le garage Global encore moins déposé un dossier de demande d'emploi auprès de ladite structure ; qu'il convient d'écarter ledit agent du personnel minimum du SAV du requérant ; qu'à cet effet, le personnel minimum du service après-vente du requérant conformément à l'arrêté 2016-445 suscité, devient insuffisant ; que donc, c'est à bon droit que la CAM a déclaré l'offre du requérant non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

*sur recours MEGA TECH SARL ;*

considérant que conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public, le soumissionnaire doit assurer un service après-vente (SAV) agréé par la direction en charge du parc automobile de l'Etat ; que, pour se faire, il doit disposer d'un personnel qualifié composé de :

- un chef d'atelier avec BEP en maintenance véhicule automobile (MVA) minimum ;
- trois (03) ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ;

que ledit arrêté mentionne parmi les équipements obligatoires : arceaux et bâche ; bandes adhésives rétro-réfléchissantes apposées latéralement (jaune ou blanche), à l'avant (jaune ou blanche) et à l'arrière (jaune ou rouge) etc. ; que le DAO a requis des soumissionnaires un treuil électrique ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus relevés ; que la Bâche et arceaux sont des équipement à option ; que ces éléments y figurent dans son offre à la page 18 ; que conformément à son prospectus, les équipements optionnels notamment arceaux et Bâche sont prévus ; que par ailleurs, ses concurrents ne sont pas conformes sur la question de la bande adhésive et le treuil qui est un équipement indépendant ; que la non précision de la marque constitue un élément de non-conformité ;

considérant que la CAM note que le motif de l'absence de la tropicalisation des véhicules proposés par le requérant a été relevée par erreur d'appréciation liée à l'abréviation de la marque ZX AUTO ; que les documents produit par MEGA TECH SARL le prouve bien ; que s'agissant de la transmission, la fiche technique relative à ce point n'a pas été renseigné ; que pour les arceaux et bâches, la fiche technique ne les fait pas ressortir ; que le souci est d'éviter les modifications du véhicule ; que arceaux et les bâches doivent être d'origines ; que la bande adhésive et le treuil ne constituent pas des exigences du DAO ;

considérant que le requérant note que contrairement aux affirmations de la CAM, le dossier a prévu dans les spécifications techniques, page 48 du DAO l'exigence de bandes adhésives rétro-réfléchissantes apposées latéralement (jaune ou blanche), à l'avant (jaune ou blanche) et à l'arrière (jaune ou rouge) et de treuil électrique ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que le requérant a fait des suppositions donc des suspicions et de ce fait invite l'ORD à écarter ces éléments dans la prise de sa décision ; que la présente session a pour objet de discuter des motifs de non-conformité retenus contre le requérant ; que le dernier paragraphe du requérant n'est pas recevable ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a pris acte de l'erreur d'appréciation fait par la CAM sur la question de la tropicalisation ; que mieux, le requérant a fourni les preuves de la tropicalisation des véhicules proposés ; que s'agissant du personnel minimum requis pour le service après-vente, le requérant l'a justifié par un acte notarié ; que son offre est conforme à l'arrêté 2016-0445 sus visé sur ce point ; que sur la question d'arceaux et bâches, le prospectus du requérant mentionnent clairement ses options ; que pour la question de la transmission, l'ORD relève que tout véhicule roule en standard avec la transmission 4x2 ce qui ne nécessite pas cette précision par les constructeurs ; que seule la transmission 4x4 qui est un mode spécifique de transmission pour les terrains difficiles constitue une option ; que cette option a été mentionnée dans le prospectus du requérant ; que de ce fait, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre de MEGA TECH SARL sur ces motifs ;

que sur les motifs relevés contre les concurrents, l'ORD relève que les bandes adhésives rétro-réfléchissantes à apposer latéralement sont prévus dans l'arrêté 2016-0445 sus visé ; que les vérifications faites séance tenante, ont démontré que les concurrent ont fait des options fermes précises pour le choix de ces bandes adhésives conformément aux dossier ; qu'il est en de même pour le treuil électrique ; que donc, les moyens invoqués par le requérant contre ses concurrents ne sauraient prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée uniquement sur les motifs relevés contre son offre ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO et de MEGA TECH ARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO n'est pas fondée ;**

**-que la plainte de MEGA TECH est fondée sur les griefs qui lui sont reprochés ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n 008/2018 pour la fourniture de douze (12) véhicules pick-up 4x4 double cabine à la SONABEL dans le cadre de branchements promotionnels dans le Nord et le Sahel ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mai 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**